



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le **7 AVR. 2012**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de restructuration externe et de regroupement de deux
élevages avec mise à jour du plan d'épandage présenté par
L'EARL ROBERT – LE THIEC
situé sur la commune de BEGANNE (56)
reçu le 7/02/2012

Procédure et contexte réglementaire

Par courrier reçu le 7 février 2012, la préfecture du Morbihan a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de restructuration externe et de regroupement de deux exploitations sur la commune de Béganne.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet. Selon l'article R122-1-1 du même Code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique et transmis au pétitionnaire.

Résumé de l'avis

Le projet, compte tenu des modalités envisagées (bâtiments neufs plus performants, export de compost, techniques utilisées, ...) est cohérent et présente un bilan de fertilisation équilibré. Aussi, sous réserve de l'application stricte du principe d'équilibre de la fertilisation, le projet ne présentera aucun impact notable direct sur la qualité de l'eau. De plus, il convient de souligner que le pétitionnaire s'est engagé dans une démarche d'agriculture durable sur les terres intégrées dans le site Natura 2000.

L'étude d'impact n'est par contre pas suffisamment rigoureuse et comporte de nombreuses coquilles. Son amélioration permettrait de mieux faire ressortir l'intérêt de ce projet.

Le résumé non technique est très insuffisant, particulièrement en ce qui concerne l'état initial. Afin de permettre au public d'appréhender ce projet de façon satisfaisante, cette partie de l'étude d'impact devrait être revue et complétée avant sa mise à l'enquête publique.

Par ailleurs, les caractéristiques de la haie, prévue dans l'étude d'impact et permettant de réduire l'impact paysager vis à vis du château de l'Étier, doivent être précisées.

L'Autorité environnementale constate que, examiné individuellement, le projet présenté n'aura pas d'impact notable sur l'environnement. Il augmente certes la production d'azote et de phosphore sur ce canton classé en zone d'excédent structurel (ZES), mais cette augmentation n'accentuera pas la pression organique sur les terres du plan d'épandage du fait de l'exportation d'une partie des effluents sous forme de compost.

Avis détaillé

Présentation du projet et de son contexte

Le siège principal de l'EARL est localisé à « La Logerais » sur la commune de Béganne et les terres du plan d'épandage sont réparties sur les communes de Béganne et de Caden. L'ensemble du département du Morbihan est classé en zone vulnérable au regard de la concentration en nitrate dans les eaux superficielles. Toutes les terres du plan d'épandage sont situées en zone d'excédent structurel (ZES) et sur le bassin versant de la Vilaine.

- L'existant

L'EARL ROBERT exploite un atelier porcin sur le site de « La logerais » à Béganne.

Cette exploitation est devenue l'EARL ROBERT-LE THIEC en 2011, suite à l'entrée dans cette structure de M. LE THIEC dont le siège d'exploitation est localisé sur la commune de Caden. Lors de ce regroupement, M. LE THIEC a apporté la production de son exploitation, soit un atelier bovin viande et un atelier de porcs à l'engraissement.

La production totale porcine autorisée est de 2467 animaux-équivalents (AE) et la production bovine déclarée est de 55 vaches allaitantes.

L'ensemble des effluents produits par les élevages bovins et porcins est épandu sur les terres des deux exploitations, ainsi que chez des prêteurs de terre par contrat. Ce regroupement dispose d'une surface agricole utile (SAU) en propre de 196 hectares, dont 136 ha sont potentiellement épandables (SPE).

- le projet

Le projet prévoit :

- le regroupement de la majeure partie de la production porcine et de la totalité de la production bovine sur le site de La Logerais à Béganne, seul un atelier d'engraissement de 450 places sera maintenu sur le site de Saint Nicolas à Caden,
- l'augmentation de la production porcine, suite à la reprise du droit à produire de deux ateliers porcins localisés sur les communes de Lanvenegen et Moréac,
- la construction de deux bâtiments destinés à l'engraissement, permettant d'assurer l'engraissement de la totalité des porcs nés sur l'exploitation, et d'un hangar de compostage. Ces constructions seront réalisées à proximité des bâtiments existants sur le site de La Logerais,
- l'exportation d'une partie des déjections sous forme de compost, par l'intermédiaire de la centrale coopérative agricole bretonne (CECAB).

- Qualité de la présentation

La présentation de la situation initiale de l'exploitation est incomplète et trop générale. A titre d'exemple, la pression organique est donnée uniquement pour l'azote sur l'ensemble des terres du plan d'épandage, sans distinction entre les terres en propre et les prêteurs.

L'étude d'impact n'est pas rigoureuse, elle comporte des erreurs et certaines données sont partielles, ce qui ne facilite pas son évaluation :

- Page 11 ou 38 : l'effectif supplémentaire sollicité est de 1022 AE alors que la demande porte en réalité sur une augmentation de 1122 AE.
- Page 12 : dans le tableau comparatif, le compost (743 m³) n'est pas répertorié dans la quantité des effluents produits.
- Page 30 : l'estimation de la production d'éléments fertilisants ne prend pas en compte le nombre de bandes annuelles.
- Page 57 : « *La pression en phosphore n'est pas connue avant projet car les données ne sont pas renseignées* ». A défaut de disposer de toutes les données permettant de calculer avec précision la pression en phosphore sur l'ensemble du plan d'épandage, cette pression peut « *a minima* » être estimée sur les terres en propre.
- Page 108 : La pression organique après-projet est calculée par rapport à la surface directive nitrate (186 ha). Or, les effluents organiques maîtrisables à épandre sur les terres de l'EARL le sont sur les 136 hectares de surface potentiellement épandable (SPE) et non sur la surface totale des terres recevant des déjections. Cet artifice permet de minimiser la pression organique sur la surface réellement épandable, qui peut en moyenne (après projet) être estimée à 153 kg pour l'azote et à 71 kg pour le phosphore par hectare de surface potentiellement épandable.

Le résumé non technique est également très insuffisant, particulièrement en ce qui concerne le tableau comparatif des chiffres clés avant et après projet.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

- État initial et identification des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement est présenté, mais essentiellement sous une forme réglementaire. Les principaux enjeux environnementaux de ce territoire devraient être mieux identifiés et hiérarchisés, et les mesures de protection du patrimoine devraient faire l'objet d'un développement plus précis.

- État initial de l'exploitation et du plan d'épandage

Le dossier comporte globalement les informations nécessaires à une bonne compréhension du projet, mais la présentation de la situation initiale n'est pas satisfaisante et est incomplète. Pour une bonne information du public, le tableau comparatif du résumé non technique devrait être revu et complété avant la mise à l'enquête publique du projet.

Un fichier parcellaire des terres recevant des déjections est joint (annexe 10). Il précise, pour chacune des parcelles, les zones potentiellement épandables ainsi que les zones d'exclusion assorties des raisons ayant conduit à ces exclusions. Cette présentation parcellaire est complétée par un diagnostic de ruissellement. Cette partie de l'étude d'impact est développée de manière satisfaisante.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

▪ Impacts sur la faune et la flore

L'étude d'impact répertorie avec une précision satisfaisante les milieux naturels de la zone. Compte tenu du fait que le projet et qu'une partie des terres du plan d'épandage (32 ha) sont susceptibles d'affecter la zone Natura 2000 du Marais de Vilaine, une étude d'incidence a été réalisée.

Le projet ne se situe pas directement dans la zone Natura 2000, seules des prairies humides arrière-littorales sont incluses dans le site. Ces parcelles sont exclues de la surface épandable et les modalités d'exploitation de ces parcelles respectent les préconisations du DOCOB, aussi le projet n'aura aucune incidence défavorable sur les objectifs de préservation du site. Un contrat d'agriculture durable concernant ces parcelles est d'ores et déjà mis en place.

Par ailleurs, le projet n'entraîne pas de modification dans le mode d'exploitation et le pétitionnaire n'envisage aucune suppression de haie ou talus, aussi le projet n'aura pas d'incidence notable sur le site concerné, ni sur la faune et la flore environnantes.

▪ Impact paysager

Le projet se localise en partie haute d'un vallon, dans une zone présentant un maillage bocager relativement ouvert. Par ailleurs, le projet se situe à proximité d'un monument historique inscrit, le château de l'Étier.

L'étude d'impact comporte une analyse paysagère succincte qui mériterait d'être complétée par des photomontages permettant d'évaluer l'impact paysager des nouveaux bâtiments vis à vis du château de l'Étier.

Pour faciliter l'insertion paysagère de son projet, l'étude d'impact précise que le pétitionnaire sera attentif au choix des couleurs des matériaux et qu'il envisage l'implantation d'une haie le long des bâtiments.

Cette haie ne fait l'objet d'aucun descriptif précis dans le dossier d'étude d'impact (emplacement, dimension, typologie de la haie, essence des plantations, date de mise en place...).

▪ Impacts sur l'eau et le sol

Les cantons d'Allaire et de Rochefort-en-Terre sont classés en zone d'excédent structurel. Dans ces cantons, la pression organique est élevée, aussi l'étude d'impact doit démontrer que le projet de restructuration n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et plus particulièrement sur la qualité de l'eau.

Ce projet de restructuration externe est envisagé suite à la reprise de deux ateliers porcins. L'augmentation de la taille de l'élevage, de 1122 AE, ne devrait pas augmenter la pression

organique sur les terres du plan d'épandage. L'augmentation de la production sera compensée par le compostage et l'exportation d'une partie des déjections, qui ne se faisait pas précédemment.

La réduction de la surface du plan d'épandage, du fait de l'arrêt des contrats d'épandage avec des tiers, n'entraînera pas d'augmentation de la pression organique et le bilan prévisionnel de fertilisation présenté est équilibré sur les terres recevant ces effluents.

Il faut cependant noter deux points qui apparaissent comme des incohérences entre le dossier d'étude d'impact et ses annexes :

Actuellement, l'atelier porcin produit 4 548 m³ de lisier et les effluents sont épandus sur les terres du plan d'épandage (185 hectares). Or, dans le plan prévisionnel de fertilisation 2010/2011 (annexe 13), la quantité prévisionnelle de lisier à épandre sur les terres en propre ainsi que chez les prêteurs de terres est de 3 200 m³, soit 13 50 m³ de moins que la quantité produite.

Ces chiffres prévisionnels ne sont pas en adéquation avec la quantité de lisier réellement à épandre.

Dans l'étude d'impact (page 107), les exportations par les cultures sont estimées à 30 555 kg pour l'azote et 12 124 kg pour le phosphore. Les apports organiques sont de 25 533 kg pour l'azote et de 11 984 kg pour le phosphore, soit respectivement un ratio « apport/export » de 84 et 99 % des besoins au niveau de la surface directive nitrate (SDN).

Cependant, dans le document intitulé « Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures » (annexe 12), les estimations des exportations précisées par culture sont différentes. Les exportations sur la SDN sont estimées à 25 969 kg pour l'azote et à 10 994 kg pour le phosphore, ce qui permet de dire que la balance organique globale (hors fertilisation minérale) serait alors équilibrée pour l'azote et légèrement excédentaire concernant le phosphore (+ 10 %).

Dans la mesure où le pétitionnaire s'engage à respecter l'équilibre de la fertilisation, aucun apport d'engrais minéral supplémentaire ne pourra être effectué suite à la mise en place du projet, les besoins des plantes étant déjà entièrement couverts par la fertilisation organique.

▪ Compatibilité du projet avec les SAGE et le SDAGE

Les objectifs du SDAGE et du SAGE sont rappelés dans le dossier d'étude d'impact. L'étude rappelle également la position commune des préfets de Bretagne concernant l'application des prescriptions du SDAGE qui impose l'équilibre de la fertilisation aux élevages de grande taille (production d'azote > 25 000 uN).

De plus, compte tenu de l'absence de données concernant l'état initial, il est indispensable que l'équilibre de la fertilisation soit recherché. Aussi, ce projet n'est compatible avec les objectifs du SDAGE que si les apports d'engrais minéraux sont proscrits de l'exploitation.

▪ Devenir des bâtiments des sites repris

Pour les deux sites repris, l'étude d'impact précise que les bâtiments seront vidés, nettoyés puis fermés à clé. Les installations intérieures et les silos seront démontés et vendus. Cependant, aucune analyse concernant l'état de ces bâtiments ne semble avoir été réalisée. Dans un souci de prise en compte de l'environnement, cette analyse devrait accompagner le

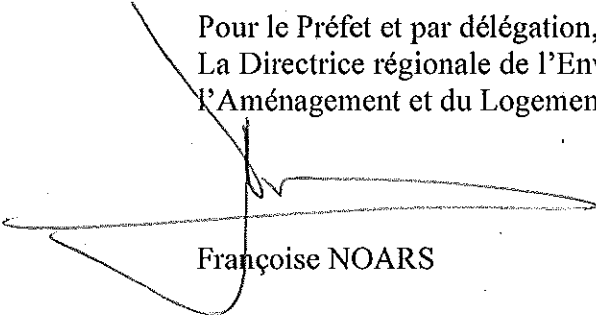
projet de reprise et seuls les bâtiments en bon état de conservation et susceptibles d'être réutilisés devraient subsister après cessation de l'activité. Les autres devraient être démontés ou démolis, les matériaux recyclés et les terrains remis en état.

Justification du projet

Le dossier comporte une partie intitulée : « Raisons du choix du projet ». Les raisons présentées ne comportent aucune proposition alternative, cependant les choix opérés et les justifications des techniques employées sont bien explicités.

En revanche, aucune justification de nature environnementale n'est proposée, seule la bonne cohérence du système est mise en avant.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS